Dispositif de placement en famille d'accueil



Institut du Bien-Être Social et de Recherche en partenariat avec UNICEF, Tdh-L, IRC, Bethany, Handicap International, LUMOS, Ambassade de France

Édition revue et corrigée

Port-au-Prince Haïti – 1er trimestre 2017

Dispositif de placement

FAMILLE D'ACCUEIL

Chaque enfant compte!

Institut du Bien-Être Social et de Recherche (IBESR)

en partenariat avec

- UNICEF;
- *Tdh-L*;
- *IRC*;
- Handicap International;
- LUMOS:
- Ambassade de France.

Édition revue et corrigée Port-au-Prince Haïti – 1er trimestre 2017 1^{ere} édition, 2013

Mise en page et graphisme: Pierre Michelot JEAN CLAUDE

Couverture: Gaspard DORELIEN

CONTRIBUTEURS

Équipe technique (2013)

- Ann LINNARSSON (UNICEF)
- Kristine PEDUTO (UNICEF)
- Claire PERRIN-HOUDON (Handicap Int.)
- Islande Georges CADET (Tdh-L)
- Mirella PAPINUTTO (Tdh-L)
- Tessa MARKS (IRC)
- Guylande MESADIEU (Zanmi Timoun)
- Marie Leonne SAINDONEL (Zanmi Timoun)
- Vanel BENJAMIN (IBESR)
- Diem PIERRE
- Gertha ROZINVIL
- Guyto DESROSIERS (Beyond Borders)
- Laure CHANCENOTTE (IRC)
- Natacha Gué IOSEPH
- Per Fils PERRONO
- Roosevelt JEAN-LOUIS

Comité de révision (2016)

- Vanel BENJAMIN (IBESR)
- Ludmy BERROUET (IBESR)
- Fritzner SAINT FLEUR (IBESR)
- Marckens SAINT-LOUIS (IBESR)
- Jimmy DUBUISSON (IBESR)
- Roosvelt JEAN LOUIS (IBESR)
- Jean Gardy MIDY (IBESR)
- Claude Man DAS (UNICEF)
- Géraldine ALFERIS (UNICEF)
- Ernst Junior CADET (Handicap International)
- Islande Georges CADET (Tdh-L)
- Joanito Jethro Thomas DUBOIS (Tdh-L)
- Elvire Bellabe DUROSEAU (Tdh-L)
- Marie Paule GELUS (Tdh-L)
- Herby CADET (Tdh-L)
- Fodelin JN BAPTISTE (Tdh-L)
- Luma MEWS (Tdh-L)
- Génel MILEROSE (Tdh-L)
- Kinn MILORD (Tdh-L)
- Roger Junior ST GERMAIN (Tdh-L)
- Frantz DESTIN (Lumos)
- Eugene Guillaume Jr (Lumos)
- Edwin PIERRE (Timkatec)
- Jetho PIERRE PAUL (RESEDH)
- Klerya GORDIEN (Ambassade de France)



LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

AGR : Activités Génératrices de Revenus BPM : Brigade de Protection des Mineurs

CIDE : Convention Internationale des Droits de l'Enfant DISE : Détermination de l'Intérêt Supérieur de l'Enfant IBESR : Institut du Bien-Etre Social et de Recherches IOM : International Organization for Migration

IRC: International Rescue Committee

MAST: Ministère des Affaires Sociales et du Travail

ONG : Organisation Non Gouvernementale Tdh-L : Fondation Terre des hommes - Lausanne UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

UNHCR: United Nations High Commissioner for Refugees

TABLE DES MATIÈRES

Avant propos du Directeur Général de l'IBESR Mise en contexte Introduction			
Part	Les problèmes de protection et la problématique du placement en Haïti		
1.	Les concepts de famille et de famille d'accueil	18	
1.1. 1.2.	Importance de la famille Famille d'accueil	18 19	
2.	Les principes fondamentaux de l'accueil	19	
2.1.	L'intérêt supérieur de l'enfant	19	
2.2.	La participation de l'enfant	20	
2.3.	La non-discrimination	20	
2.4.	La confidentialité	21	
3.	Historicité du placement des enfants en Haïti	21	
3.1.	Le système de lakou	21	
3.2.	Le système restavèk (ou en domesticité)	22	
3.3.	Le placement dans les maisons d'enfants	23	
3.4.	Les premières expériences de placement en famille d'accueil	23	
4.	Aspect juridique du placement en famille d'accueil	26	
4.1.	Le cadre juridique	26	
4.2.	Les textes juridiques favorables au maintien des liens familiaux	26	
4.3.	Institution de la famille d'accueil	28	
5.	La décision de placement en famille d'accueil	29	
5.1.	Rôle de l'IBESR	29	
5.2.	Relation entre famille d'accueil et famille biologique	29	
5.3.	Le cadre administratif de l'accueil	30	
Parti	Présentation du dispositif de placement		
	en famille d'accueil		
6.	Processus d'identification et d'accréditation des familles d'accueil	32	
6.1.	L'identification des potentielles familles d'accueil	32	
6.2.	Critères de sélection des familles d'accueil en vue de leur accréditation	32	
6.3.	Processus d'accréditation et de renouvellement d'accréditation	34	

7.	Les différentes étapes conduisant au placement	36
7.1.	Ouverture du dossier	36
7.2.	Évaluation et analyse de la situation de l'enfant	36
7.3.	Participation de l'enfant	37
7.4.	Élaboration du plan de placement	37
7.5.	Le plan d'action	37
8.	Catégories d'enfants pouvant être accueillis en famille d'accueil	38
8.1.	Pour un accueil à court terme	38
8.2.	Pour un accueil à long terme	39
8.3.	Pour un accueil à court et/ou à long terme	39
9.	Les types de placement	39
9.1.	Placement à court terme	39
9.2.	Le placement à long terme	40
10.	Matching et processus d'accueil d'un enfant	41
10.1.	Choix de la famille d'accueil	41
10.2.	Le formulaire de placement	42
10.3.	Plan d'action	42
11.	Le processus de placement et de suivi	
	des enfants en famille d'accueil	42
11.1.	Accompagnement des familles d'accueil	42
11.2.	Appui aux familles d'accueil	45
11.3.	Fermeture du placement	47
12.	Rôle et responsabilités des acteurs impliqués dans le processus	50
12.1.	Institut du Bien Etre Social et de Recherches (IBESR)	50
12.2.	Partenaires de protection mandatés	51
Concl	usion	52

Préface du Ministre des Affaires Sociales et duTravail

Le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST) félicite l'Institut du Bien Etre Social et de Recherches (IBESR) pour l'élaboration du dispositif de familles d'accueil; et remercie l'ensemble des partenaires pour leur précieuse contribution à cette initiative. Il s'agit d'une démarche hautement significative dans la quête de solutions de plus en plus efficaces, efficientes et durables dans l'intérêt supérieur des enfants privés de protection parentale.

Cette démarche permet valablement au Gouvernement, et à l'Etat d'Haïti, de répondre à une triple exigence : celle de la constitution requérant le droit à la famille à chaque enfant; celle de la loi du 15 mai 2003 - relative à l'interdiction de toutes formes d'abus, de violences et de traitements inhumains contre les enfants- offrant l'opportunité de recourir aux familles d'accueil pour ses fonctions supplétives au profit des enfants séparés de leurs parents; et celle instruite par la grave réalité de séparation familiale et la prise en charge pour une grande part inadéquate au niveau des maisons d'enfants, recommandant la mise en place d'alternatives viables à la prise en charge du groupe en question.

La question de la séparation familiale et du placement des enfants sont des sujets d'importance capitale pour le système de protection de l'enfance. Elle conditionne la situation d'un bon nombre d'enfants qui vont; des enfants abandonnés vers les enfants en institution en passant par les enfants de rue, les victimes de trafic entre autres; dressant un tableau que l'Etat tend à repeindre. Car si l'on devrait quantifier ce groupe représenterait une grande proportion des 24% d'enfants vulnérables du pays démontrés par EMMUS V.

Déjà, le Gouvernement a mis au point un ensemble de programmes sociaux visant la protection des enfants et des familles vulnerables. Aussi, un ensemble d'imitatives sont prises pour améliorer la qualité des services fournis à la population et aux enfants en particulier tout en cherchant, par ailleurs, à standardiser l'intervention de l'ensemble des partenaires du système. Ce dispositif récemment rédigé, vient renforcer ce vaste mouvement tendant à offrir des opportunités effectives aux plus vulnérables, sur tout le territoire national.

Le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST), en se référant à l'organisation du présent dispositif qui étale; notamment le processus d'identification, de recrutement et d'accréditation des familles d'accueil ; les critères de sélection des enfants qui vont en bénéficier et le processus d'accueil en lui-même; est conscient de la minutie avec laquelle les parties prenantes ont analysé la situation. Il convient de préciser que ce dispositif, offre à l'Institut du Bien Etre Social et de Recherches (IBESR) un cadre de référence claire pour piloter cette vaste entreprise qui nécessite un suivi de proximité constant et ampoulé. Aussi, tous les partenaires intéressés par la question, y trouveront les ressources nécessaires/pour concevoir, mettre en œuvre et supporter toutes démarches s'y rattachant.

Le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST), à cette phase, entend remercier tout particulièrement l'Unicef, Terre des Hommes Lausanne et l'IRC, qui ont grandement apporté leur expertise technique à cette noble entreprise. Plus loin, en reconnaissant l'énormité de la tache requise pour la mise en œuvre du dit dispositif, il saisit l'occasion pour souhaiter un bon travail à tous.

Charles JEAN-JACQUES Ministre

Avant propos du Directeur Général de l'Institut du Bien-Être Social et de Recherche (IBESR)

En tant qu'haïtiens, nous croyons profondément dans les valeurs sacramentelles de la famille. Notre constitution et nos lois en font un point capital. Nos mœurs, nos coutumes pleines d'histoires en font aussi écho. C'est la base cellulaire de la Société ; le microcosme social chargé en première instance de la socialisation primaire des enfants : les futurs gestionnaires de la chose publique.

Aujourd'hui, outre le renforcement des familles existantes, les pratiques de solidarité interfamiliale et le certificat de garde provisoire délivré en vue d'adoption, l'Institut du Bien Etre Social et de Recherches (IBESR) a recours à une nouvelle formule : les familles d'accueil. Nouvelle, puisque maintenant codifiée à travers ce que nous convenons d'appeler : « le dispositif de placement en familles d'accueil».

Le dispositif de placement en familles d'accueil témoigne de la volonté de construire un système de prise en charge, de plus en plus riche d'alternatives au profit des enfants. Il est aussi prestement élaborer pour viser la problématique de la séparation familiale. Cette dernière étant la variable explicative la plus puissante qui sous-tend le tableau des vulnérabilités des enfants en Haïti. Conditionnée surement par différents vecteurs, notamment les catastrophes naturelles récurrentes; elle est substantiellement corrélative à la pratique irresponsable de certains hommes; qui ont des enfants à chaque carrefour, sans se soucier de la responsabilité qui s'en suit. Les géniteurs ambulants dixit Diem Pierre.

Cette dite situation nous renvoie d'emblée au bien fondé de la loi sur la paternité, la maternité et la filiation qui, par son application, permettra de maitriser cet enjeu; d'inciter un changement de mentalité et d'assurer une responsabilité sociétale dans laquelle chacun se sentira pleinement acteur. Nous devons nous affirmer comme des leaders de cette reconquête citoyenne.

Au moment où nous entamons le processus de renouvellement des politiques publiques reliées à l'Enfance; nous sollicitons l'engagement de tous pour renforcer et ou recréer des repères consistants autour de ces dits ayants droits. Nous avons la conviction qu'il s'agit bien de grands chantiers qui s'ouvrent devant nous. En reprenant la question fondamentale du jour : « quel enfant et pourquoi ? »; nous sommes en passe de transcender les écarts dans la réalisation des droits de l'enfant. La voie d'un avenir meilleur nous est bien tracée. Alors, allons ensemble expérimenter le dispositif de placement en familles d'accueil; le rendez-vous est maintenant.

Arielle Jeanty Villedrouin Directeur General

Mise en contexte

Le milieu familial, quand il est suffisamment protecteur, constitue le cadre de développement par excellence pour un enfant. Le renforcement des liens familiaux des enfants avec leurs parents biologiques ou tuteurs légaux constitue de cette façon une priorité.



Séance de travail du comité sur la révision du dispositif de placement en famille d'accueil (Novembre 2016)

La pratique d'institutionnalisation des enfants est très courante en Haïti : l'enfant est placé dans une institution pour être logé, nourri et éduqué en attendant de trouver une solution définitive et appropriée à sa situation. Cette pratique constitue souvent la première solution envisagée lorsqu'il s'agit de répondre aux besoins d'un enfant en situation de rupture familiale. Ces placements dits temporaires durent parfois jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge adulte. Parfois, le placement informel dans des familles est également envisagé par des parents en recherche d'opportunités (scolarité, prise en charge alimentaire, etc.) pour leurs enfants.

Cependant, après le séisme de 2010, l'évaluation de ces institutions par l'IBESR a démontré que plus de la moitié d'entre elles ne répondaient pas aux critères minimaux de prise en charge des enfants en vue d'assurer leur développement adéquat et leur plein épanouissement. Fort de ce constat, les responsables de l'IBESR ont dû procéder à la fermeture de cinquante (50) parmi les 750 centres résidentiels répertoriés alors sur le territoire national.

révision du dispositif entre dans le cadre des démarches visant à répondre aux recommandations faites lors de la capitalisation de la phase pilote du projet sur l'alternative de placement en Famille d'accueil en 2015.

La

L'objectif final est d'avoir un outil harmonisé qui prend en compte les préoccupations diverses des membres et des leaders de la communauté, des acteurs de la protection de l'enfance ainsi que des agents intervenants dans la mise en œuvre du Dispositif de placement en famille d'accueil.

De ce fait, le renforcement des liens familiaux des enfants avec leurs parents biologiques ou tuteurs légaux apparait comme une priorité. Car, le milieu familial, quand il est suffisamment protecteur, constitue le cadre de développement par excellence pour un enfant tel qu'il est illustré par l'étude sur la prise en charge alternative en Haïti réalisée par IRC avec le soutien de l'UNICEF en 2010.

Ainsi, s'appuyant sur les pratiques d'entraide et de solidarité existant dans la communauté haïtienne où des personnes ont l'habitude de venir en aide aux enfants en difficultés, l'IBESR avec le soutien de l'UNICEF, de Terre des hommes-Lausanne, de l'Internation Rescue Commitee (IRC) et de Handicap International ont développé le Dispositif de placement en famille d'accueil validé en novembre 2013 par le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST); lequel dispositif ayant été présenté aux partenaires et aux communautés. Ces partenaires ont ensuite soutenu sa mise en œuvre au niveau central et dans deux départements (Ouest et Sud) par une expérience pilote menée entre Juin 2014 à Juin 2015.

Dans le cadre de cette coopération inter-institutionnelle en soutien à l'Etat haïtien, avec le support financier de l'Ambassade de France et de l'UNICEF, Terre des hommes-Lausanne s'est proposé de faciliter l'implémentation du Dispositif de placement en famille d'accueil. À mi-parcours du projet, un atelier d'évaluation a été organisé avec l'IBESR au niveau national et les autres acteurs de la protection de l'enfance impliqués dans la mise en place du dispositif (IBESR, IRC, UNICEF, HI, Tdh, Sofalam).

Puis à la fin du projet, un exercice de capitalisation des pratiques développées et des leçons apprises a été réalisé. Des recommandations et propositions ont été faites à l'IBESR, aux partenaires sur les manières de motiver les familles à s'impliquer dans la prise en charge des enfants. La capitalisation a permis aussi de faire des recommandations sur les outils du dispositif et les activités réalisées sur le terrain. A cet effet, ce processus de capitalisation des expériences de la phase pilote a débouché à la révision du dispositif de placement des enfants en famille d'accueil et de ses outils.



A cet effet, cette révision entre dans le cadre de la nécessité de répondre aux recommandations faites lors de la capitalisation de la phase pilote du projet sur l'alternative de placement en Famille d'accueil ainsi que sur les orientations du dispositif. L'objectif final est d'avoir un outil harmonisé qui prend en compte les diverses préoccupations des membres et des leaders de la communauté, des acteurs de la protection de l'enfance ainsi que des agents intervenants dans la mise en œuvre du dispositif dans le souci de répondre au mieux aux attentes exprimées lors de la phase pilote.

Il s'agit aussi pour les partenaires impliqués dans cette révision sous la coordination de l'IBESR de prendre en compte les remarques, les recommandations faites lors des phases antérieures et d'adopter dans l'intérêt des enfants, des familles et des communautés, les solutions pérennes favorisant le bienêtre, le développement et l'épanouissement des enfants placés dans les familles d'accueil.



Comité de révision du Dispositif (Novembre 2016)



Introduction

Une approche globale de la prise en charge des enfants vulnérables

Validé par le Ministère des Affaires Sociales et du Travail depuis 2013, le *Dispositif de placement en Famille d'accueil* s'inscrit dans une approche globale de la prise en charge des enfants vulnérables initiée par l'Etat haïtien. Cette approche implique l'adoption de mesures susceptibles d'améliorer la prise en charge des enfants en situation de rupture familiale, victimes d'abus, de violence ou de maltraitance. L'enfant fait l'objet d'un placement en famille d'accueil en attendant l'adoption de solutions durables, telles que: la réunification familiale, le placement à long terme ou l'adoption nationale dans une famille quand la réunification est impossible.



Nécessité d'améliorer et de contrôler la prise en charge des enfants

Le Dispositif de placement en Famille d'accueil entre dans le cadre d'une approche globale de désinstitutionalisation qui consiste en l'adoption de mesures susceptibles d'améliorer la prise en charge des enfants en situation de rupture familiale.

En Haïti, la première solution envisagée pour les enfants en situation de rupture familiale consiste à les placer dans des maisons d'enfants pour assurer leurs besoins de base et parfois leur scolarité. A cet effet, les maisons d'enfants qui accueillent des enfants séparés et/ou non accompagnés n'ont pas pu pour la plupart d'entre eux garantir la protection des enfants. Beaucoup d'entre elles ne répondent pas aux conditions requises de fonctionnement et d'accueil : manque de personnel formé et compétent, problèmes sanitaires, manque d'accès à l'éducation. Les enfants sont souvent victimes de maltraitance et privés de la possibilité de rentrer en relation avec leurs parents biologiques. En ce sens, la nécessité de trouver des alternatives appropriées pour répondre aux besoins des enfants en situation de rupture familiale ou de mauvais traitements devient primordiale.

Les enfants en situation de rupture familiale sont très vulnérables ; ils nécessitent une attention particulière.



En effet, partout dans le monde, les enfants en situation de rupture familiale sont très vulnérables. Sujets à des abus et à l'exploitation (facteurs préjudiciables à leur développement¹), ils nécessitent une attention particulière. Comme mentionné dans les lignes précédentes pendant des décennies, la réponse la plus fréquemment apportée à ce problème a été le placement de ces enfants dans des institutions, dont les « maisons d'enfants²».

Toutefois, le constat effectué en Haïti révèle que cette option ne garantit pas une prise en charge efficace des enfants. Car, les faiblesses mentionnées portent atteintes aux droits fondamentaux des enfants, tel que définis par la Convention relative aux droits de l'enfant (1989). Ainsi, le contrôle et l'amélioration de

² Maison d'enfants ou centre résidentiel: les maisons d'enfants sont des institutions publiques ou privées, laïques ou religieuses habilités à recevoir et à prendre en charge les mineurs, dont i) les enfants orphelins, ii) les enfants abandonnés et iii) les enfants avec handicap physique ou mental (Glossaire : IBESR, Annuaire des Maisons d'Enfants en Haïti, 2012).



^{1.} Convention 182 du Bureau International du Travail.

la prise en charge des enfants est un impératif si l'on veut assurer le bon développement des enfants.

Vers la création de nouvelles formes d'accueil

Environ 30 000 enfants vivent dans les maisons d'enfants, selon les données issues du programme de recensement des enfants vivant en institution initié par l'IBESR en 2010, avec l'appui des partenaires de protection. Plus de 80% de ces enfants n'étant pas orphelins de père et de mère, la recherche et la réunification familiale constituent une priorité pour l'IBESR et ses partenaires. Cependant, le processus de réunification est souvent long et compliqué (seulement 4,000 enfants ont été réunifiés entre 2010 et 2013). Ce qui oblige à trouver des solutions alternatives durables de prise en charge pour les enfants ne pouvant être réunifiés avec leur famille conformément aux dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant³ (CIDE) et aux Lignes directrices relatives à la protection des enfants , des alternatives au placement en institution doivent être mises en place.

A cet effet, les États ayant ratifié la CIDE se sont engagés à développer une réflexion et des interventions visant la création de nouvelles formes d'accueil pour les enfants en situation de rupture familiale. L'État haïtien s'est ainsi engagé, notamment en ratifiant la CIDE, à soutenir et renforcer toutes les mesures visant à favoriser le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant.

La famille d'accueil comme relais de la famille biologique

Le placement en famille d'accueil (à court ou à long terme) est une solution adoptée par de nombreux pays ; car elle repose sur une pratique sociale répandue dans le cadre de la solidarité naturelle ou spontanée. La famille étant le lieu privilégié pour permettre à un enfant de se construire, d'être soigné et éduqué, la famille d'accueil vient prendre le relais d'une famille biologique en difficulté, déficiente ou absente.

Le gouvernement haïtien, à travers l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches (IBESR) dont la mission est de répondre aux problèmes sociaux multiples et variés des couches démunies de la population haïtienne – en particulier des enfants vulnérables – a initié en 2010 une évaluation des standards de prise en charge de toutes les maisons d'enfants.

En ce sens, un répertoire élaboré en 2012 et mis à jour régulièrement classifie ces établissements en fonction de la qualité des services existants en vue de leur possible accréditation par l'État. Ce répertoire contient 775 centres, dont moins de 50% respectent les standards minima de prise en charge. Entre 2011 et 2013, 50 de ces structures ont été fermées pour cause de maltraitance et

3. Résolution des Nations Unies 64/142 du 24 février 2010.



L'option de placement en famille d'accueil devient une alternative durable de prise en charge quand il est impossible de réunifier les enfants avec leur famille.



négligence grave.

En mai 2012, l'IBESR a mis en place un Groupe de Travail inter-agence afin d'élaborer un Dispositif de placement en famille d'accueil. Ce groupe comprend l'IBESR, l'UNICEF et des organisations internationales et nationales, dont Terre des Hommes Lausanne (Tdh-L), International Rescue Committee (IRC), Handicap International, Beyond Borders, Zamni Timoun.

Le dispositif présenté dans ce document résume l'ensemble des orientations adoptées au cours des réunions du Groupe de Travail et repose sur les expériences pilotées en Haïti par Tdh et IRC de 2010 à 2013 en collaboration avec l'IBESR et l'UNICEF. Le dispositif a été élaboré lors d'un atelier national en septembre 2012 puis validé par le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST) en novembre 2013. Il a été révisé en 2016 après l'expérience pilote menée entre 2015 et 2016.

Le dispositif en soi se divise en deux parties: d'abord, il expose les problèmes de protection et la problématique du placement en Haïti et, ensuite, il présente le dispositif de placement en famille d'accueil.

STRUCTURE DU DOCUMENT: Dispositif de placement en famille d'accueil

Le dispositif en soi se divise en deux parties: d'abord, il expose les problèmes de protection et la problématique du placement en Haïti et, ensuite, il présente le dispositif de placement en famille d'accueil.

La première partie met l'accent sur les problèmes de protection et les différentes options adoptées généralement en Haïti pour la prise en charge des enfants séparés ou non accompagnés. Certaines de ces options dont le système de restavèk et le placement en institution n'ont pas su garantir une protection efficace des enfants vulnérables. Les lois haïtiennes ainsi que certaines conventions internationales ratifiées par Haïti sont favorables au placement de ces derniers en famille d'accueil, ce placement doit se faire dans le strict respect des principes de l'intérêt supérieur des enfants, de la participation des enfants, la non-discrimination et la confidentialité.

La deuxième partie porte spécifiquement sur la réglementation du mécanisme de placement en famille d'accueil en Haïti. Cette réglementation englobe l'ensemble des aspects du dit mécanisme, dont le processus de placement d'un enfant, les catégories d'enfants pouvant être accueillis en famille d'accueil, les types de placement, les critères de sélection des familles d'accueil en vue de leur accréditation, l'accompagnement des familles, etc.

Ce document est un outil de formation pour les agents intervenant dans le processus de mise en place des familles d'accueil. Il peut être considéré également comme un instrument de sensibilisation de membres de la communauté sur l'alternative de placement en famille d'accueil. L'Institut du Bien-être Social et de Recherche (IBESR) est l'organe chargé de coordonner et de superviser la divulgation et la distribution du document.



Les problèmes de protection et la problématique du placement en Haïti

Les enfants séparés ou non accompagnés sont très vulnérables. Ils sont exposés à un ensemble de dangers: abus, violence, exploitation... D'où la nécessité de leur permettre de vivre dans un environnement familial protecteur.

En effet, la famille est le principal lieu de protection des enfants. Aussi, permettre aux enfants de vivre dans leur environnement familial est la meilleure option pour garantir leur protection. Quand cette option s'avère impossible, il sied de recourir au placement en famille d'accueil, système qui repose sur des principes fondamentaux (l'intérêt supérieur de l'enfant, la participation de l'enfant, la non-discrimination, la confidentialité). Le placement en famille d'accueil est donc conçu pour garantir une prise en charge complète des enfants en situation de rupture familiale.

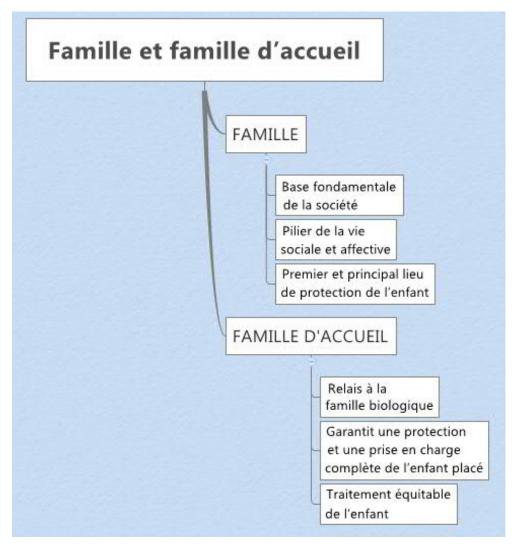


I LES CONCEPTS DE FAMILLE ET DE FAMILLE D'ACCUEIL

Le milieu familial est le principal lieu de protection des enfants. L'État doit protéger la famille et s'assurer que chaque enfant grandisse dans son environnement familial. Quand l'enfant est privé de l'assistance de ses parents biologiques, l'État a l'obligation d'assurer une protection spéciale à l'enfant et veiller à ce qu'il puisse bénéficier d'une protection familiale de remplacement ou d'un placement dans un établissement approprié.

On recourt
au placement
en famille
d'accueil à long
terme quand
la réunification
familiale s'avère
impossible.

Le placement en famille d'accueil se fait dans le strict respect de *l'intérêt* supérieur de l'enfant. Ce qui oblige les familles d'accueil à garantir et respecter *l'ensemble* des droits de l'enfant placé.



1.1. Importance de la famille

Base fondamentale de la Société⁴ , la famille est le pilier de la vie sociale et affective, même si ses formes évoluent dans le temps et selon les lieux. C'est le



^{4.} Voir l'article 259 de la constitution haïtienne de 1987.

premier et le principal lieu de protection de l'enfant. C'est pourquoi, la réunification familiale reste la meilleure solution pour une prise en charge adéquate des enfants séparés ou non accompagnés. Toutefois, la réunification familiale n'est pas toujours possible.

1.2. Famille d'accueil

La famille d'accueil est une famille volontaire qui reçoit un ou plusieurs enfants – à son domicile – avec qui elle n'a pas de lien biologique. Elle est identifiée et sélectionnée selon un protocole, des critères spécifiques et rigoureux établis par l'État haïtien. Cette famille est formée et accompagnée tout au long de l'accueil afin de renforcer sa capacité à assurer une prise en charge adéquate de l'enfant. Les familles d'accueil se différencient des familles ou individus accueillant spontanément des enfants sans être inscrites dans une démarche légale.

Le placement d'un enfant en famille d'accueil s'inscrit « dans le cadre d'une relation d'aide et de solidarité. [L'enfant placé] doit jouir des mêmes privilèges et des mêmes prérogatives que les autres enfants de cette famille. Il doit être traité comme membre de cette famille⁵» et doit garder - dans la mesure du possible -les liens avec sa famille biologique.

Le placement en famille d'accueil se fonde sur quatre principes fondamentaux, à savoir: l'intérêt supérieur de l'enfant, la participation de l'enfant, la non-discrimination, la confidentialité.

2 LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ACCUEIL

2.1. L'intérêt supérieur de l'enfant

Il s'agit, en toutes circonstances, d'évaluer la situation de l'enfant et de s'assurer que les décisions considérées et adoptées contribuent à son bien-être sur le plan physique, psychique et social. Les recherches sur les carences en soins maternels⁶ ont montré que les enfants qui manquent de relations stables, d'attention bienveillante et de soins adaptés ont des troubles qui touchent leur développement physique, psychique et/ou social.

⁶ R. Spitz, « De la naissance à la parole - la première année de la vie » PUF, 1968 ; J. Bolwby, «Attachement et perte. vol 1, L'attachement », PUF 2002 ; D. Winnicott, « L'enfant et le monde extérieur », Payot, 1988.



⁵ « Loi relative à l'interdiction et à l'élimination de toutes formes d'abus, de violences, de mauvais traitements ou traitements inhumains contre les enfants », Le Moniteur, N° 41, 5 juin 2003.



Les « États parties garantissent à l'enfant capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question qui l'intéresse, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être réévalué à toutes les étapes de sa prise en charge. L'enfant, surtout quand il est très jeune, doit pouvoir vivre au sein de sa famille, hors d'établissements collectifs. Quand cela n'est pas possible, il doit y avoir « une famille de substitution » ou une prise en charge par des personnes de référence fiables et stables, avec lesquelles l'enfant puisse trouver un environnement sécurisant et favorable à son développement.

2.2. La participation de l'enfant

Il faut permettre à l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toutes les questions qui le concernent et prendre en compte son opinion. L'article 12 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (1989) stipule que les « États parties garantissent à l'enfant capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question qui l'intéresse, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative qui le concerne, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale».

L'enfant est un acteur à part entière des choix adoptés à son égard. Cet ainsi que son point de vue sur la possibilité de vivre en famille d'accueil, ainsi que celui des enfants biologiques de la famille accueillante – tout en tenant compte de leur âge, de leur capacité à s'exprimer et de leur niveau de maturité – doivent être recherchés activement et autant que possible, pris en considération dans le processus de placement jusqu'à la décision finale.

2.3. La non-discrimination

Le principe de non-discrimination étant au fondement de la protection, aucun

⁷ Outils de mise en œuvre du Dispositif de placement en famille d'accueil, Outils 1 - Définitions : matching



enfant ni aucune famille ne peut faire l'objet de discrimination peu importe son origine géographique, éthnique ou sociale, de la couleur de sa peau, son sexe, sa langue, sa religion, ses opinions politiques ou autres, sa fortune, son état médical ou son autonomie.

Une attention particulière sera portée au traitement des dossiers des enfants ayant des besoins spéciaux, ceci pour assurer le respect absolu de ce principe.

2.4. La confidentialité

La famille d'accueil a pour obligation de faire preuve de discrétion en ce qui a trait aux informations relatives au vécu ou à la situation familiale des enfants accueillis. Ce qui s'est passé et se passe dans la famille biologique de l'enfant est strictement confidentiel.

Toutefois, on ne peut empêcher à l'enfant de parler et les voisins de s'interroger en voyant un nouvel enfant et en observant les visites des agents sociaux. Il est alors possible d'informer le voisinage sur les objectifs de l'accueil sans que des informations confidentielles ne soient divulguées. Les familles d'accueil doivent prendre conscience des conséquences graves pouvant découler de la divulgation d'informations sur l'enfant et sa famille et qui porteraient préjudice à l'enfant.

En outre, la famille d'accueil ne peut pas accorder d'interview ou permettre un reportage avec ou sans image à propos des enfants qu'elle accueille, sans l'accord préalable de l'IBESR, structure de l'Etat responsable du placement.



3.1. Le système de lakou

En Haïti, on ne peut pas parler de la famille sans faire référence au lakou, système de résidence pour les membres des familles et lieu de rassemblement familial avec une fête annuelle soudant entre eux tous ses membres. Selon Rémy Bastien ⁸, ce qui est fondamental dans le lakou est la volonté de coopération de tous les individus au sein du groupe ; cette coopération étant l'un des fondements de la culture paysanne haïtienne.

Au cours des dernières années, la pauvreté, le morcèlement tout comme l'exode

Le lakou, système de résidence réunissant tous les membres de la famille, a été perturbé par un ensemble de facteurs dont la pauvreté, l'exode rural, etc. Ce qui fragilise la famille et de la parentalité.

8 BASTIEN Remy, Le Paysan haïtien et sa famille (1985).



rural ont perturbé le système du lakou, laissant de nombreuses familles sans le soutien ni le partage des responsabilités parentales traditionnellement offertes par le lakou. D'une part, le pays compte de nombreuses familles monoparentales à la tête desquelles se trouvent le plus souvent des femmes - 40.3% des familles au niveau national, 45.9% en aire métropolitaine et 37.0% en zone rurale⁹; mais aussi des pères, trop isolés pour s'occuper de leurs enfants de manière adéquate. D'autre part, quelques 9% des enfants nés en Haïti en 2012 ont des mères âgées de 15 à 17 ans¹⁰.

Conçu au préalable comme un moyen d'améliorer les conditions d'existence des enfants, le système de restavèk s'est vite transformé en une forme de traite d'enfants.

La fragilisation de la famille et de la parentalité, par des facteurs comme le stress lié à la responsabilité de devoir assurer la survie quotidienne des membres de la famille, peut entraîner des attitudes éducatives souvent empreintes de négligences, de violences physiques et/ou psychologiques.

3.2. Le système restavèk

Très souvent parents vivant dans les zones rurales isolées ou dans des situations sociales, familiales ou économiques précaires confient la prise en charge de leurs enfants à d'autres familles. Conçu à l'origine comme un moyen permettant d'envoyer des enfants vivre en ville auprès de membres de famille plus aisées pour qu'ils puissent recevoir une éducation et vivre dans de meilleures



Le recours au placement en institution ne résout pas le problème de vulnérabilité des

¹⁰ Institut Haïtien de Statistique et d'Informatique et Centre Latino-Américain de Démographie (données 2012).



⁹ Institut Haïtien de l'Enfance (IHE), Enquête de Morbidité, Mortalité et Utilisation des Services, EM-MUS V. 2012.

conditions, le système restavèk «est devenu une forme de traite d'enfants et d'esclavage moderne. Des intermédiaires, désignés en créole comme koutchye, sont rémunérés pour trouver des enfants pour les familles accueillantes ». Très souvent, ces placements placent les enfants dans une situation de domesticité et d'exploitation.

Ce phénomène toucherait entre 150,000 et 500,000 enfants en Haïti, dont une majorité de filles . Parmi les 3,105 enfants séparés soutenus par Tdh, l'IRC et leurs partenaires nationaux de 2010 à 2012, 229 (7%) ont été en situation de domesticité. Les institutions impliquées dans ce dispositif ont pris en compte cette problématique dans la rédaction de ce document et de ses outils afin d'assurer l'entière protection des enfants au sein du réseau agréé de famille d'accueil.

3.3. Le placement dans les maisons d'enfants

D'autres parents confient leur(s) enfant(s) aux maisons d'enfants estimant que ces dernières donneront la possibilité à leurs enfants de manger, d'être scolarisés et, dans certains cas, d'apprendre un métier. Ce placement est conçu comme un « acte de protection » par des parents qui ne se croient pas capables d'assurer un avenir décent à leur enfant.

Au cours de ces dernières décennies, l'institutionnalisation des enfants est devenue une pratique courante, avec la multiplication d'établissements privés, facilitée par la quasi-absence de régulation et de contrôle étatique. Encore de nombreuses situations d'abus de confiance des parents et d'abus sur les enfants sont relevées, comme des séparations définitives non consenties par la famille d'origine, des violences physiques, psychologiques et exploitation de tout ordre

3.4. Les premières expériences du placement en famille d'accueil

Dans le cadre d'une stratégie de protection, et convaincu que la famille reste dans la plupart des cas le lieu privilégié pour permettre à l'enfant de se construire, l'Etat haïtien à travers l'IBESR a engagé une véritable réflexion sur les alternatives au placement institutionnel. Ainsi, le placement en famille d'accueil a été considéré comme une alternative pertinente à l'institutionnalisation. Les expériences pilotées par Tdh et IRC en partenariat avec l'IBESR et l'UNICEF ont démontré la faisabilité de telles prises en charge d'enfants en Haïti.

Afin de faire le point sur les différentes expériences, retenir les leçons apprises et décider des perspectives, un atelier a rassemblé les acteurs impliqués en mai 2012 dans la recherche d'alternatives au placement institutionnel. Les conclusions de cet atelier étaient claires : le placement des enfants en familles d'accueil doit être poursuivi dans un cadre et un dispositif organisant et réglementant l'accueil des enfants.



LES PREMIÈRES EXPÉRIENCES



Expérience pilotée par la fondation terre des hommes – Lausanne

Dès 2010, une première expérience pilote a été mise en place par Tdh en collaboration avec l'IBESR à Grand Goâve et aux Cayes où, en mars 2013, vingt familles ont accueilli vingt-six enfants (15 garçons et 11 filles, âgés de quelques jours à 17 ans, pour une durée moyenne de 20 mois). Dix des vingt familles accueillantes ont depuis été intégrées dans un processus d'adoption nationale. Un mécanisme de suivi et d'accompagnement a donné des résultats probants en matière de qualité d'accueil et d'implication des familles d'accueil.

Les principales leçons apprises sont les suivantes :

- a. Élaboration d'un plan de formation continue: Une des conditions préalables à l'accueil de l'enfant est l'élaboration d'un plan de formation continue pour les personnes référentes de la famille d'accueil (et d'autres membres de la famille, éventuellement) et l'engagement de la famille à cette démarche sur le long terme;
- b. Accompagnement de l'agent social : Une des conditions fondamentales du placement des enfants est l'accompagnement effectué par l'agent social formé à cet effet. Le placement se joue au début (dans le choix des familles) mais aussi pendant le processus.
- c. Appui matériel: Tdh a fait le choix, dès 2010, de sélectionner des familles d'accueil financièrement en mesure d'assurer les besoins de base de l'enfant (alimentation, logement, scolarité, soins de santé, ...) Elles ne bénéficiaient donc pas d'un support financier additionnel. En revanche, au cours du placement et lors des visites d'accompagnement, au cas où l'agent social identifie d'éventuels besoins survenus, il pouvait accorder un appui matériel (kit hygiène, kit scolaire, paiement des frais médicaux importants, matériel pour répondre aux besoins spécifiques de certains enfants comme des aides à la mobilité, appareil auditif, ...).
- d. Réseau de famille d'accueil : En ce qui concerne l'accompagnement des familles d'accueil, la création d'un réseau de familles sur des zones géographiques a été une plus-value en terme de partage de pratiques et d'expériences. Le suivi des enfants placés a aussi bénéficié de la mise en place de ce réseau puisque l'agent social avait accès à des informations par différentes sources (par exemple les enfants des autres familles).



e. Familles d'accueil spécialisées pour les enfants à besoins spéciaux : Les enfants présentant des troubles alimentaires, des maladies chroniques (VIH/SIDA, diabète ou maladies nécessitant des soins réguliers), ou présentant des difficultés sur le plan comportemental étaient placés dans des familles d'accueil « spécialisées». Par exemple, deux des parents identifiés ont été à la fois des agents sociaux et des enseignants qui disposaient plus de compétences pour encadrer des enfants à besoins spéciaux).

La famille d'accueil a été jusque-là une réponse alternative adéquate pour les jeunes filles mères et les jeunes de plus de 15 ans. Car, très souvent les maisons d'enfants refusent d'accueillir les jeunes de plus de 15 ans. Par ailleurs, ces dernières - pour la plupart- ne sont pas équipées pour recevoir des jeunes filles mères en rupture ou en conflit avec leur famille.

Expérience pilotée par International Rescue Committee

De la même façon, IRC, en collaboration avec la Fondation Zamni Timoun, suite au séisme de janvier 2010, a ouvert un service de familles d'accueil à Port-au-Prince pour des enfants séparés en attente de réunification familiale. Ce service a permis l'accueil de 40 enfants (28 filles et 12 garçons, âgés de 5 à 15 ans) pour une durée moyenne de trois mois, éventuellement renouvelables.

Les enfants accueillis étaient en majorité des enfants séparés à cause du tremblement de terre, mais aussi pour des difficultés familiales ou encore des enfants en domesticité. Tous les enfants qui ont transité dans une famille d'accueil ont ensuite été réunifiés avec leur famille biologique ou élargie.

Les familles sélectionnées ont bénéficié d'une formation initiale sur la protection de l'enfance, leurs rôles et responsabilités. Elles ont aussi participé à une formation sur la gestion d'un petit commerce et reçu un support financier pour monter ou poursuivre un petit commerce. Par la suite, des rencontres ont été organisées entre les familles pour qu'elles puissent partager leurs expériences.

Les leçons apprises montrent que les familles d'accueil sont solidaires entre elles, que l'appui par un psychologue est une valeur ajoutée et que les critères de sélection des familles doivent être rigoureux notamment au regard des revenus financiers des familles.



ASPECT JURIDIQUE DU PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL

4.1. Le cadre juridique

Les fonctions de parents sont naturellement attendues de toute personne qui contribue à élever un enfant. Dans la culture haïtienne traditionnellement, cette fonction incombe aux parents, c'est-à-dire aux pères et mères qui ont mis au monde un enfant, l'ont reconnu, et surtout s'en sont occupés en lui fournissant des soins au quotidien. Dans certaines circonstances et pour diverses raisons, des enfants peuvent être séparés de leurs parents. La fonction parentale est alors assurée par d'autres adultes de la famille élargie, par d'autres familles ou par des institutions.

Tout enfant doit vivre dans sa famille. Celle-ci – la famille – doit être protégée par l'État. La problématique de la séparation familiale a toujours préoccupé l'Etat haïtien qui, en conséquence, a soutenu différentes initiatives, dont la Maison centrale d'arts et de métiers (1909), la Maison de rééducation (1938), le Centre d'accueil de Carrefour (1946, 1960), les Maisons d'Enfants (1971), les Centres d'accueil, d'observation et de traitement (1983) et la Famille d'accueil (2003) qui nous intéresse ici.

La famille d'accueil permet de donner aux mineurs qui y sont placés un cadre de vie sécurisant plus propice à leur développement, sans se substituer à leur famille biologique. A noter que la famille d'accueil ne crée pas de lien juridique tel que la filiation ou l'autorité parentale.

4.2. Les textes juridiques favorables au maintien des liens familiaux

Chacun de ces textes touche, d'une façon ou d'une autre, des aspects en rapport aux familles d'accueil ou autorise leur mise en œuvre. Ces textes encouragent le maintien et/ou la restauration des liens familiaux ainsi que l'éducation du mineur concerné. Ils considèrent l'hébergement de l'enfant en dehors du milieu familial comme exceptionnel et temporaire et encouragent la réunification de l'enfant dans sa famille. Idéalement, tout enfant doit vivre dans sa famille biologique.

Au terme des articles 259 et 261 de la Constitution de 1987 amendée, l'Etat protège la famille, base fondamentale de la société. La loi assure la protection de tous les enfants qui ont droit à l'amour, à l'affection, à la compréhension et aux soins moraux et matériels de leurs pères et de leurs mères.



Pour sa part, la Convention relative aux Droits de l'Enfant de 1989, ratifiée par Haïti en 1994, garantit également le droit des enfants à grandir dans de bonnes conditions au sein de leur famille. Mais elle prévoit également en son article 20 que l'enfant privé temporairement ou définitivement de son milieu familial doit avoir une protection de remplacement et que celle-ci peut prendre la forme d'un placement familial. Dans le même sens, l'article 40 prévoit que l'enfant suspecté ou convaincu d'une infraction pénale doit bénéficier de toute un ensemble de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial ».

La loi assure la protection de tous les enfants qui ont droit à l'amour, à l'affection, à la compréhension et aux soins moraux et matériels de leurs pères et de leurs mères.

Les outils légaux

L'institutionnalisation de la famille d'accueil est régie par un ensemble d'outils légaux, dont on peut citer :

- La constitution haïtienne de 1987 amendée (2011);
- La convention internationale des droits de l'enfant ;
- La Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagées sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international a été adoptée par Résolution de l'Assemblée générale 41/85 en date du 3 décembre 1986
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels :
- La loi du 18 octobre 1901 sur l'instruction primaire obligatoire
- La Loi du 11 septembre 1961 instituant et organisant les Tribunaux pour Enfant;
- La Loi du 15 mai 2003 relative à l'interdiction de toutes formes d'abus, de violences, de traitements inhumains contre les enfants ;
- Le Décret du 8 décembre 1960 faisant obligation aux pères et mères ou toute personne responsable d'un mineur de l'envoyer à l'école;
- Le Décret du 14 septembre 1983 réglementant la procédure de recouvrement de créances d'aliments et celle relative à la garde des enfants ;
- Le décret du 4 novembre 1983 sur l'organisation du Ministère des Affaires Sociales et du Travail.

« Un enfant peut être confié à une famille d'accueil dans le cadre d'une relation d'aide et de solidarité. Il doit jouir des mêmes privilèges et des mêmes prérogatives que les autres enfants de cette famille. Il doit être traité comme membre de cette famille », Article 3 de la loi du 15 mai 2003.

«Toute personne qui, ayant trouvé un nouveau-né, ne l'aura pas remis à de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 57 du Code civil, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois. La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant, et qui aurait fait sa déclaration à ce égard, devant le juge de paix du lieu où l'enfant a été trouvé», Code Pénal, article 296.





4.3. Institution de la famille d'accueil

Certaines circonstances socio-économiques voire juridiques peuvent compromettre l'équilibre de la vie familiale et le bien-être de l'enfant au sein de sa famille. Dans l'hypothèse où son environnement familial n'est pas favorable à son développement, l'enfant et ses parents doivent bénéficier d'aide et de soutien des services chargés de la protection de l'enfance.

La famille d'accueil, instituée par la Loi du 15 mai 2003 est une voie de recours en matière de protection de l'enfant, pour ses fonctions supplétives contribuant à élever des enfants séparés de leurs parents, et pour ses fonctions d'aide, de protection et de solidarité vis-à-vis de ces mineurs en difficulté.

À cet effet, le législateur haïtien a établi : « Un enfant peut être confié à une famille d'accueil » lorsqu'il s'agit d'un signalement d'un enfant abusé, maltraité ou violenté. En recourant au placement en famille d'accueil, l'État entend prévenir la compromission de son développement et de sa santé si élevé par des parents défaillants. D'autres circonstances comme l'abandon d'enfants peuvent aussi conduire à une décision administrative et/ou judiciaire de placement en famille d'accueil



5 LA DÉCISION DE PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL

5.1. Rôle de l'IBESR

En vertu du décret du 4 novembre 1983, et particulièrement l'article 139, les mesures de protection, incluant le placement, sont prises conjointement par l'organe administratif (en l'occurrence l'IBESR) et l'autorité judiciaire.

La décision de placement en famille d'accueil est prise par l'IBESR en cas d'abandon ou de signalement d'abus et de négligence, comme mesure de protection immédiate conformément à sa mission légale de garant de la protection de la femme et de l'enfant.

Encore, le juge compétent peut ordonner ou prononcer une mesure de placement ou de protection à l'endroit d'un mineur prévenu ou accusé âgé de plus de 13 ans et moins de 16 ans, sauf si une condamnation pénale a été prononcée. L'IBESR devient alors l'autorité d'exécution du placement conformément à l'article 12 de la loi du 7 septembre 1961 qui prévoit que le juge peut confier l'enfant (aux fins de placement) à toutes autres sections d'accueil de l'IBESR. Ce qui lui confère la prérogative de le faire en famille d'accueil.

L'IBESR est la seule autorité compétente pour agréer une famille d'accueil.

5.2. Relation entre famille d'accueil et famille biologique

La famille d'accueil ne se substitue pas aux parents de l'enfant accueilli. Sa mission est uniquement de remplir les principales fonctions permettant le bon développement de l'enfant : assurer sa vie quotidienne, veiller à sa scolarité, à ses loisirs, à le faire bénéficier de traitements dont il a éventuellement besoin et à le soutenir affectivement. L'accueil en famille apporte à l'enfant des éléments que ses parents ne sont pas en mesure de lui procurer à une certaine période: les soins de base, un cadre de vie structuré, un environnement social sécuritaire, des relations diversifiées et engagées.

L'enfant accueilli doit jouir des mêmes droits et des mêmes prérogatives que les autres enfants de cette famille, selon la Loi de 2003. Selon l'article 1 du Décret du 8 décembre 1960 : « Tout père et mère, ou toute personne responsable de l'éducation (...) ont pour obligation d'envoyer ce dernier à l'école». La famille d'accueil ne détient pas l'autorité parentale. Les parents biologiques ou le représentant légal conservent cette autorité. En fonction de l'évaluation de l'évolution de la situation des parents biologiques par l'IBESR et/ou sur ordonnance du juge compétent, l'enfant peut réintégrer sa famille.



5.3. Le cadre administratif de l'accueil

La structuration du présent dispositif répond aux exigences des lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de l'enfant qui prévoient que « L'enregistrement, l'autorisation et la supervision de toutes les personnes (sauf dans le cadre « informel ») et de tous les établissements qui prennent en charge des enfants soit de rigueur ».

En ce sens un contrat doit-être signé entre l'IBESR (en sa qualité d'autorité administrative chargée de la protection de l'enfant) et la famille d'accueil. Il détermine les conditions et la durée de l'accueil, les responsabilités de chaque partie, les modalités de coordination entre famille d'accueil, l'IBESR et, le cas échéants, les partenaires. Il fixe également les mesures à prendre ainsi que les voies de recours en cas de non-respect.

Tout de suite après la réalisation du placement, l'IBESR doit dans un second temps porter sa décision par devant le juge compétent. , le placement en famille d'accueil ne donne pas l'autorité parentale à la famille d'accueil. Si l'enfant est abandonné, l'autorité parentale est donnée à l'Etat ; si la famille biologique est connue, elle concerne l'autorité parentale.



Partie 2 Présentation du Dispositif de placement en famille d'accueil



Le Dispositif de placement en famille d'accueil définit le mécanisme de mise en place de l'alternative de placement en famille en famille d'accueil. Il se divise en deux parties:

- Le dispositif en soi qui règlemente le processus d'identification, de sélection et d'accréditation ainsi que le processus de placement des enfants et...
- *Les outils* qui établissent le mécanisme d'évaluation, de suivi, du contrôle des familles et du placement.

Le Dispositif de placement en Famille d'accueil constitue un outil administratif de premier plan dans la mise en place formelle du placement d'enfants en famille d'accueil en Haïti. Il sert principalement à réguler les pratiques informelles de placement en Haïti, dont certaines conduisent les enfants à vivre dans des situations d'exploitation.

Sa phase pilote a été mise œuvre depuis le second semestre de 2014 conjointement par l'IBESR et ses partenaires de protection mandatés dans le cadre de leurs démarches visant à proposer des solutions alternatives à l'institutionnalisation des enfants en situation de rupture familiale.

PROCESSUS D'ACCRÉDITATION DES FAMILLES D'ACCUEIL

Avant d'être accréditées, les familles d'accueil sont sensibilisées sur la problématique de la protection de l'enfance. Elles sont informées aussi sur le dispositif de placement.

6.1. L'identification des potentielles familles d'accueil

Différents moyens permettent d'identifier les potentielles familles d'accueil, parmi lesquels les groupes de discussions, séances de sensibilisation, émissions de radio/ TVs s'adressant aux communautés, organisations communautaires, associations de femmes, de droits de l'homme ou de l'enfant, autorités locales ou religieuses. Des comités de protection de l'enfance, des représentants de la communauté ou des associations peuvent faciliter la sensibilisation sur ce dispositif et assister l'IBESR dans l'identification des familles d'accueil.

L'objectif des séances de sensibilisation est de présenter le Dispositif de placement en famille d'accueil, les principes majeurs de la protection de l'enfance. Ces séances prendront en compte les vulnérabilités des enfants, les moyens pour accéder à des informations complémentaires et fourniront aux participants les informations sur le processus de mise en place des familles d'accueil.

Après la sensibilisation, l'agent social organise une rencontre individuelle ou collective avec les familles intéressées afin d'une part, de les aider à mieux comprendre le placement en famille d'accueil, les rôles et responsabilités d'une famille d'accueil et, d'autre part, prendre en compte leurs attentes. Ces rencontres sont organisées préférablement au bureau de l'IBESR.

Après les entretiens individuels ou collectifs, l'agent social procède à l'évaluation des familles intéressées via les différentes enquêtes.

6.2. Critères de sélection des familles d'accueil en vue de leur accréditation

a. Les critères de sélection de la famille d'accueil

- 1. Être une femme seule (avec ou sans enfant) ou être un couple hétérosexuel (avec ou sans enfant). Dans le second cas, les deux conjoints doivent être en couple depuis au moins deux (2) ans;
- 2. Avoir le consentement écrit des deux (2) conjoints accueillants ;
- 3. Avoir entre 25 et 60 ans (pour les des deux conjoints). Toutefois, la famille



- reste éligible si l'un des deux conjoints a plus de 60 ans;
- 4. Etre de nationalité haïtienne (pour au moins l'un des deux conjoints) ;
- 5. Prise en compte des opinions de(s) l'enfant(s) vivant dans le foyer. Dans ce cas, les discussions prendront en compte la capacité de discernement de l'enfant ;
- 6. N'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante (pour les deux conjoints) et avoir un casier judiciaire pour les deux conjoints;
- 7. Être financièrement apte à accueillir un ou plusieurs enfants à son domicile et d'en assurer la prise en charge globale sans requérir un appui financier.

Les sept premiers critères sont obligatoires pour la sélection des familles candidates. Celles-ci doivent fournir les pièces justificatives nécessaires (CIN ou NIF, casier judiciaire, lettre d'engagement ou tous autres documents jugés utiles). Alors, l'agent social ouvre un dossier et attribue un code provisoire à cette potentielle famille d'accueil. Les entretiens seront conduits par au moins deux agents (deux de l'IBESR ou un agent de l'IBESR accompagné d'un agent de partenaire de protection mandaté) formés au Dispositif de placement en famille d'accueil et aux techniques d'entretien et d'enquête.

b. Critères additionnels

- 8. Rapport d'enquête familiale favorable qui confirme que la famille:
- a l'espace physique et sécurisant pour accueillir l'enfant, de bonnes conditions sanitaires et d'hygiène, un lit/espace de couchage et un espace de rangement personnel pour l'enfant;
- fait preuve de bonnes pratiques éducatives et de protection ;
- montre une volonté de fournir le même traitement à tous les enfants du foyer;
- habite dans une zone où les infrastructures de base (école, centre de santé et de rééducation quand cela s'avère nécessaire, services sociaux/ IBESR) sont accessibles;
- garantit l'accès à l'éducation ;
- n'a pas d'enfant en situation d'exploitation à son domicile;
- a la disponibilité pour prendre en charge l'enfant au quotidien / garantir que l'enfant ne soit pas livré à lui-même;
- est prête à répondre aux besoins de base de l'enfant accueilli : tels que les soins de santé et la rééducation, la sécurité, la nutrition, les loisirs;
- accepte les conditions du Dispositif de placement en famille d'accueil (formation, accompagnement régulier par les services sociaux).
- 9. Rapport d'enquête sur la santé globale de tous les adultes et enfants vivant dans la famille d'accueil qui confirme qu'ils sont en mesure de prendre en charge un enfant.

Ava nt d'être accréditées, les familles d'accueil sont sensibilisées sur la problématique de la protection de l'enfance. Elles sont informées aussi sur le dispositif de placement.

Trois étapes du processus d'identification: a. Sensibilisation; b. Rencontre individuelle et ou collective; c. Intégration.

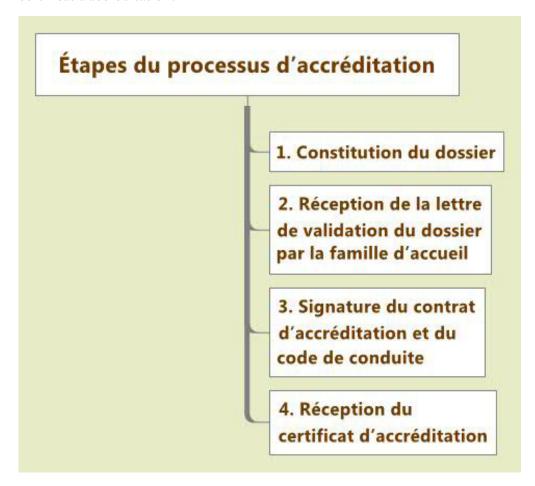
Les séances de sensibilisation servant a présenter le Dispositif de placement en famille d'accueil prennent en compte les vulnérabilités des enfants, les moyens pour accéder à des informations complémentaires et fourniront aux participants les informations sur le processus de mise en place des familles d'accueil.



10. Rapport de deux enquêtes de voisinage favorables qui confirment que la famille d'accueil est connue par la communauté comme ayant le sens des responsabilités, de bonnes mœurs et de moralité.

6.3. Processus d'accréditation et de renouvellement d'accréditation

Le processus d'accréditation comprend plusieurs étapes : la constitution du dossier, la réception de la lettre de validation du dossier par la famille candidate, signature du contrat d'accréditation et le code de conduite et la délivrance du certificat d'accréditation.



a. Constitution du dossier

Après avoir conduit les différentes enquêtes et obtenu tous les documents administratifs de la famille, une copie du dossier constitué par les agents sociaux sera envoyée par le Coordinateur départemental de l'IBESR après qu'il l'ait validé, au Service des Œuvres Sociales qui l'analyse et l'envoie à la Direction du Service Social pour validation et pour approbation ultérieure par la Direction Générale avec le soutien du Conseiller légal.



Le dossier sera revu et éventuellement accrédité sous quinzaine après accusé de réception. Un code de dossier pour la famille d'accueil accréditée est attribué par la Direction Générale et communiqué au Coordinateur départemental.

b. La réception d'une lettre de validation du dossier par la famille candidate.

Apres avoir analysé et validé le dossier, la Direction des œuvres Sociales soumet le dossier à la Direction générale de l'IBESR pour accréditation. Une fois validé, la famille candidate reçoit une lettre lui signifiant la validation de son dossier et les démarches qui seront entreprises pour finaliser le processus d'accréditation.

c. Contrat d'accréditation et code de conduite

Après, la réception de la lettre, la famille candidate reçoit un contrat d'accréditation. Le contrat sera d'abord signé par la famille candidate puis par le coordinateur départemental et ensuite transmis à la Direction Générale pour validation et signature. Ce contrat spécifie les rôles et responsabilités de la famille d'accueil et de l'IBESR et les conditions de l'accompagnement du placement selon une base qui définit les visites de l'agent de l'IBESR ou d'un partenaire de protection mandaté.

Le contrat comprend également un Code de conduite annexé qui est une condition générale afférente à l'accréditation. Ce Code de conduite permet de clarifier les devoirs de la famille envers les enfants. Il est proposé pour avoir des mécanismes de protection contre les mauvaises pratiques et les potentielles fausses allégations. Toute atteinte aux droits de l'enfant et au non-respect du Code de conduite entrainera la résiliation immédiate du Contrat d'accréditation et, le cas échéant, des poursuites judiciaires. L'introduction de ce Code de conduite appuie la volonté de l'IBESR et de ses partenaires de se donner les moyens de construire un environnement protecteur pour les enfants. L'accréditation est valable pour un an renouvelable une fois, puis tous les cinq (5) autant que souhaité par la famille.

L'IBESR doit être informé par la famille d'accueil de tout changement survenu au niveau de la famille tel que sa situation socio-économique, sa composition, son lieu d'habitation ou autres. Ces changements feront l'objet d'une évaluation, révisant le placement si les critères de sélection des familles d'accueil en vue de leur accréditation ne sont plus respectés. Toute suspicion de maltraitance, négligence, exploitation, abus sexuel ou autres atteintes aux droits de l'enfant donne lieu à la suspension immédiate du processus d'accréditation dans l'attente des résultats d'une enquête d'urgence.

L'accréditation est valable pour un an renouvelable une fois, puis tous les cinq (5) autant que souhaité par la famille.



d. Certificat d'accréditation et Badge

Après la validation et la signature du contrat d'accréditation par la Direction générale de l'IBESR, la famille recevra une copie originale du contrat, puis un certificat d'accréditation et un badge en tant que famille d'accueil.

La remise du certificat d'accréditation peut se faire au cours d'une cérémonie organisée par l'IBESR et un partenaire de protection mandaté ou simplement remis à la famille de façon individuelle.

Si la famille ne souhaite pas renouveler le contrat d'accréditation, le certificat ainsi que le badge sont automatiquement annulés.

Étapes du processus de placement

- Ouverture d'un dossier;
- évaluation et analyse de la situation de l'enfant;
- discussion avec l'enfant;
- élaboration d'un plan de placement
- élaboration du projet de vie de l'enfant.

Constitution du dossier:

- informations sur l'enfant;
- identification de ses vulnérabilités majeures et les actions déjà entreprises et celles à mettre en œuvre en priorité.

LES DIFFÉRENTES ÉTAPES PLACEMENT D'UN ENFANT

Le processus de placement d'un enfant comporte les différentes étapes suivantes: ouverture d'un dossier en cas de signalement, évaluation et analyse de la situation de l'enfant, discussion avec l'enfant, élaboration d'un plan de placement, élaboration du projet de vie de l'enfant.

7.1. Ouverture du dossier

En cas de signalement, un dossier sera ouvert pour tout enfant requérant éventuellement une intervention de protection par l'IBESR et/ou ses partenaires de protection dans le cadre de la mise en œuvre du Dispositif de placement en famille d'accueil .

Ce dossier inclut les informations sur l'enfant et l'identification de ces vulnérabilités majeures, les actions déjà entreprises et celles à mettre en œuvre en priorité. Si l'enfant requiert une intervention, le processus sera poursuivi.

7.2. Évaluation et analyse de la situation de l'enfant

L'évaluation et l'analyse de la situation de l'enfant et de ses besoins doivent être réalisées en tenant compte des attentes de l'enfant. Des entretiens seront conduits à partir du moment où l'enfant est en mesure de s'exprimer pour identifier ses besoins.

S'il y a lieu, l'agent de l'IBESR se fera accompagner d'une personne ressource



pour faciliter la communication avec des enfants à besoins spéciaux. Quand l'enfant a une famille élargie, l'IBESR doit orienter les démarches de manière à avoir recours à un conseil de famille.

Pour les enfants requérant des décisions particulièrement sensibles, après l'analyse de la situation par l'IBESR et/ou par le partenaire de protection mandaté, la convocation d'une réunion d'un comité pour la Détermination de l'Intérêt Supérieur de l'Enfant (DISE) peut être organisée pour statuer sur l'option à prendre. Les décideurs disposant de l'expertise appropriée seront impliqués pour identifier et peser les facteurs utiles afin d'évaluer la meilleure solution ; ce processus sera documenté et validé par le comité. Ceci sera applicable aux cas pour lesquels l'agent social ne trouve pas une solution adéquate et pour les décisions exigeant des garanties procédurales complexes et/ou des mesures supplémentaires de protection.

Dans les cas de protection complexes, une DISE peut être réalisée s'il existe des facteurs et des droits contradictoires qui compliquent l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. Si la décision de placement en famille d'accueil est considérée comme la meilleure option dans l'intérêt de l'enfant, le processus sera poursuivi.

7.3. Participation de l'enfant

Une fois que l'option du placement est identifiée par l'IBESR, l'enfant est informé de l'opportunité de placement en famille d'accueil. Une discussion est alors entamée avec l'enfant sur les prochaines étapes du processus dont la recherche d'une famille d'accueil adaptée à sa situation et son placement. Ses points de vue et attentes entendus et considérés .

7.4. Élaboration du plan de placement

Un plan de placement sera ensuite élaboré par l'agent social et approuvé par le Coordinateur départemental de l'IBESR. Le plan de placement doit inclure: la date envisagée pour le placement, la durée recommandée, la fréquence de l'accompagnement et de revue périodique du placement ainsi que les besoins les plus urgents auxquels il faut répondre au cours du placement.

7.5. Le plan d'action

Un projet de vie de l'enfant sera élaboré avec l'enfant (et la famille biologique, s'il y a lieu) par l'agent de l'IBESR (ou le partenaire de protection mandaté) afin de déterminer les objectifs à atteindre à court, moyen et long terme ainsi que les actions à mettre en œuvre. Il comprend en outre un plan d'action pour l'ensemble des parties visant à identifier des solutions durables et sera revu au minimum une fois par an. Il est d'autre part fortement recommandé qu'une visite médicale

Les points de vue et attentes de l'enfants sont entendus et considérés tout au long du processus.

Eléments clés du plan de placement:

- date envisagée pour le placement;
- durée recommandée;
- la fréquence de l'accompagnement;
- revue périodique du placement;
- les besoins les plus urgents auxquels il faut répondre au cours du placement.



soit facilitée par l'agent social à ce stade.

CATÉGORIES D'ENFANTS POUVANT ÊTRE ACCUEILLIS EN FAMILLE D'ACCUEIL

Les catégories d'enfants pouvant faire l'objet d'un placement en famille d'accueil sont les suivants :

8.1. Pour un accueil à court terme

a. Enfants dont les parents sont momentanément dans l'incapacité d'assurer leur fonction parentale et pour lesquels une solution en famille élargie n'est pas encore trouvée, pas souhaitée ou impossible. Le placement se fait avec le consentement du parent ou des parents biologiques s'ils sont en capacité, ou d'office en cas d'incapacité. Dans ce cas les critères sont :

- Hospitalisation prolongée du parent ou des parents ;
- Maladie des parents, notamment avec risque de contamination (le choléra, par exemple);
- Emprisonnement des parents ou emprisonnement d'un parent et incapacité du second parent à assurer la fonction parentale;
- Séparation/divorce aggravé(e), conflit important entre les parents ;
- Mort de l'un des parents et incapacité du second à assumer la garde de l'enfant.

b. Enfants victimes de négligence, d'abus ou d'exploitation au sein de leurs familles biologiques

- Enfants fortement négligés sans accès à des soins de santé, une nutrition ou une éducation minimale ;
- Enfants victimes d'exploitation, dont les enfants exploités à des fins domestiques ou sexuelles ;
- Enfants qui vivent au milieu d'un conflit familial très perturbateur.

c. Enfants séparés momentanément de leur famille biologique sans documentation d'un abandon définitif.

Les enfants particulièrement vulnérables, comme les filles enceintes ou filles mères, enfants en situation de handicap, enfants atteints de maladie chronique, enfants en situation de prostitution, etc... feront objet d'une attention et d'un suivi particuliers.



8.2. Pour un accueil à long terme

a. Les orphelins de père et de mère sans prise en charge en famille élargie ;

b. Les enfants abandonnés ayant une déclaration d'abandon d'un juge compétent sans prise en charge en famille élargie ;

c. Les enfants séparés et sans prise en charge en famille élargie dans des situations de vulnérabilité spécifique, tels :

- les enfants de moins de 3 ans abandonnés ;
- les enfants handicapés négligés et/ou abandonnés;
- les filles mères isolées ;
- les enfants non réunifiables ;
- les enfants abandonnés non adoptables.

Pour ces enfants, une solution stable sera assurée immédiatement tout en continuant les efforts de réunification familiale – avec les parents biologiques et la famille élargie.

d. Les enfants dont les parents souffrent d'une maladie chronique incapacitante, maladie mentale invalidante. Cette incapacité des parents doit être confirmée par des examens médicaux ou psychiques.

8.3. Pour un accueil à court et/ou à long terme

Dépendamment de leur vulnérabilité, les enfants des rues, les atteints de VIH et les enfants en conflit avec la loi peuvent faire l'objet d'un placement à court et/ou à long terme. La décision dépendra des recommandations de l'agent social.

D LES TYPES DE PLACEMENT

Le placement se fait de deux façons : à court terme ou à long terme. Le placement à court terme peut devenir un placement à long terme si la réunification de l'enfant avec sa famille biologique est difficile ou impossible.

9.1. Placement à court terme

Elle prend en charge l'enfant placé dans l'attente d'une solution durable, comme:

• la réunification/ réinsertion avec la famille biologique au sens large (parents biologiques ou famille élargie);

Le placement à court permet à une famille d'accueil de recevoir un enfant en difficulté en attendant de trouver une solution durable approprié à son cas.

Il existe 2 types de placement

a. Placement
à court terme:
Accueille provisoire (quelques
jours, quelques
semaines,
quelques mois)
en attendant le
retour de l'enfant
dans sa famille
biologique.

b. Placement à long terme: Cas où la famille d'accueil reçoit un enfant qui ne pourra pas retourner dans sa famille biologique. Dans le cas du placement à long terme, la famille d'accueil s'engage à prendre soin et à éduquer l'enfant jusqu'à sa majorité.



«Le matching est une étape du processus qui maximise les chances pour la création d'un lien profond entre les deux parties du processus. Les agents sociaux connaissant l'enfant et les familles proposeront le « matching » entre l'enfant et la famille.»

Les différentes étapes du matching:

- choix de la famille la plus adaptée à l'enfant;
- informations de la famille et de l'enfant sur le choix adopté;
- signature du formulaire de place-ment par la famille et le coordinateur départemental:
- élaboration d'un plan d'action.

- le placement en famille d'accueil à long terme ;
- l'adoption nationale ou internationale.

Le placement en famille d'accueil à court terme a généralement pour objectif une prise en charge de l'enfant pour lequel une autre solution durable n'est pas encore identifiée. Dans certains cas et de manière exceptionnelle, la décision d'un placement en institution peut être prise si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

La durée du placement de l'enfant en famille d'accueil à court terme est basée sur une entente de quelques jours (en cas de maladie d'un parent par exemple) à six (6) mois, renouvelable avec une durée maximum d'un an. Au-delà d'une année et après évaluation documentée par l'agent social, le placement sera considéré à long terme afin de stabiliser l'enfant dans un cadre familial.

9.2. Le placement à long terme

Le placement en famille d'accueil à long terme intervient lorsque toutes les possibilités d'un retour dans la famille biologique (ou élargie) ont été explorées et que le placement en famille d'accueil est identifié comme la solution la plus adaptée à la situation de l'enfant et peut précéder une éventuelle adoption nationale. La décision est prise par l'agent de l'IBESR, au cours du processus de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'accueil à long terme peut faire suite à un accueil à court terme et peut être fait au sein de la même famille si elle et l'enfant y consentent. Un placement à long terme peut être envisagé d'emblée quand l'évaluation de la situation montre qu'un retour en famille biologique (ou élargie) n'est pas envisageable. Une solution durable et sécurisante pour l'enfant et la famille d'accueil sera privilégiée afin d'offrir à l'enfant des repères sécurisants et rassurants. Les changements fréquents de familles d'accueil sont très souvent à l'origine de troubles affectifs et identificatoires chez l'enfant. Il est donc nécessaire de veiller à ce que la solution la plus stable possible soit trouvée.

Quand l'adoption est possible, la famille d'accueil où l'enfant est placé à long terme, après une évaluation de la situation par l'IBESR, est encouragée à le faire conformément aux lois en vigueur sur l'adoption. Si la famille d'accueil ne peut ou ne veut pas adopter l'enfant et qu'elle ne peut pas assurer son accueil jusqu'à sa majorité, l'adoption par une autre famille est recommandée.



MATCHING ET PROCESSUS D'ACCUEIL D'UN ENFANT

Suite à l'évaluation et au compte rendu du Conseil de famille (le cas échéant), si le placement s'avère être la meilleure option quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, le processus suivra plusieurs étapes.



10.1. Choix de la famille d'accueil

L'IBESR sélectionne dans le réservoir des familles d'accueil précédemment identifiées et accréditées celle qui correspond le mieux à la situation de l'enfant. L'IBESR fait ce choix en tenant compte des facteurs suivants:

- L'âge de l'enfant à placer et l'âge des enfants biologiques de la famille d'accueil;
- Le respect de la religion et de la culture de l'enfant à placer ;
- Le lieu de vie de la famille d'accueil qui doit permettre de maintenir les liens avec la famille d'origine de l'enfant;
- La capacité de la famille à assurer ses besoins spécifiques (accessibilité, soins et réadaptation si nécessaire).

Le matching est une étape du processus qui maximise les chances pour la création d'un lien profond entre les deux parties du processus. Les agents sociaux connaissant l'enfant et les familles proposeront le « matching » entre l'enfant et la famille. Cette proposition sera validée par le coordinateur départemental. Après le « matching », la famille et l'enfant seront informés de l'option identifiée par l'agent social.



L'agent social mandaté doit visiter régulièrement la famille d'accueil ou l'enfant est placé en vue d'identifier les éventuels besoins de l'enfant.

Toute suspicion de maltraitance, négligence, exploitation, abus sexuel ou toute autre atteinte aux droits de l'enfant placé donnent lieu à une enquête d'urgence.

En cas d'évidence de danger immédiat ou de cas de violence grave dont abus de nature sexuelle, l'enfant est immédiatement replacé dans une autre famille d'accueil accréditée (ou en centres résidentiels en dernier recours) et suivi de manière rapprochée par un agent social et/ou un psychologue, et pris en charge médicalement.

En cas de besoin de placement en urgence, et dans l'attente d'un plan de placement sous quarante-huit (48) heures, l'enfant est immédiatement placé dans une famille d'accueil accréditée faisant partie du « réservoir » de familles d'accueil, sous l'autorité du Coordinateur départemental de l'IBESR.

10.2. Le formulaire de placement

Le formulaire de placement de l'enfant sera signé par la famille d'accueil et par le Coordinateur départemental de l'IBESR, dans lequel la famille d'accueil s'engage à assurer la santé, la sécurité et la protection de l'enfant placé. Il y aura autant de formulaires de placement que d'enfants placés. La famille d'accueil sera alors informée des services spécifiques existants et du système de référencement de sa zone afin de pouvoir répondre aux besoins médicaux, sociaux, psychologiques et de rééducation de l'enfant accueilli.

10.3. Plan d'action

Le plan d'action élaboré par l'enfant lui-même avec l'assistance de l'agent de l'IBESR (ou le partenaire de protection mandaté) sera partagé avec la famille d'accueil (et la famille biologique le cas échéant) afin de bien déterminer les objectifs à atteindre à court, moyen et long terme ainsi que les moyens à mettre en œuvre et les activités pour y parvenir. Le plan d'action de l'enfant visant à identifier des solutions durables sera revu et ajusté le cas échéant par l'ensemble des parties lors de la première visite d'accompagnement. Il sera revu au minimum une fois par an.

LE PROCESSUS DE PLACEMENT ET DE SUIVI DES ENFANTS EN FAMILLE D'ACCUEIL

11.1. Accompagnement des familles d'accueil

a. Les premières visites

Juste après le placement, la famille d'accueil recevra une première visite, dans la semaine qui suit, par l'agent de l'IBESR qui a fait la demande de placement et éventuellement le partenaire de protection mandaté. Par la suite, une visite sera effectuée toutes les semaines pendant les deux premiers mois et puis une fois par mois au minimum. Ces visites de suivi seront faites par un agent de l'IBESR et/



ou du partenaire de protection mandaté.

L'agent social en charge de la visite utilise une fiche d'accompagnement pour la supervision du placement et le soutien à la mise en œuvre du projet de vie Pour noter Seront notées en outre ses observations ainsi que les discussions qui ont lieu. Une fiche d'accompagnement est remplie pour chacune des visites.

Il est souvent plus intéressant de rencontrer les membres de la famille dans son ensemble, ce qui permet d'observer les interactions entre tous. Cependant, l'enfant doit être rencontré seul périodiquement afin de mieux connaître son point de vue.

b. Suivi en rapport avec les difficultés de l'enfant

- **1. Ecole** : Au besoin, si l'enfant rencontre des difficultés à l'école, l'agent social de l'IBESR ou du partenaire de protection mandaté rencontrera son instituteur ou le responsable de l'école le cas échéant.
- 2. Santé: Si un enfant a des problèmes de santé ou des déficiences de quelque nature que ce soit, nécessitant un suivi médical/paramédical, l'agent social rencontrera les praticiens (médecin, psychologue, thérapeute de l'enfant). Le compterendu de ces rencontres sera inséré dans la Fiche 13-Accompagnement de l'enfant placé en famille d'accueil.
- **3. Difficultés dans la famille d'accueil**: Si la famille et l'enfant placé rencontrent des difficultés, l'agent social de l'IBESR ou du partenaire de protection mandaté engage une médiation familiale et fera appel si besoin à un psychologue et/ou à un traducteur en langue des signes pour les enfants ayant des déficiences auditives. L'agent social de l'IBESR ou le partenaire de protection mandaté doit pouvoir répondre aux sollicitations de la famille d'accueil.

La famille d'accueil doit immédiatement contacter l'IBESR (ou le partenaire de protection mandaté qui informe l'IBESR) s'il s'avère que l'enfant se trouve en danger, fugue/fui, s'il a un accident ou s'il est gravement malade.

c. Suspicion de maltraitance, négligence, exploitation, abus

Toute suspicion de maltraitance, négligence, exploitation, abus sexuel ou toute autre atteinte aux droits de l'enfant placé donnent lieu à une enquête d'urgence. Une fois saisi, le coordinateur départemental de l'IBESR informe immédiatement le Centre d'appel qui devra alerter le Service des Œuvres Sociales qui réfère l'information à la Direction du Service Social qui veillera l'acheminer à la Direction Générale. Le coordinateur départemental demande à l'agent social référent du suivi du placement de l'enfant de réaliser une enquête dans les 48 heures qui suivent l'information.



En cas d'évidence de danger immédiat ou de cas de violence grave dont abus de nature sexuelle, l'enfant est immédiatement replacé dans une autre famille d'accueil accréditée (ou en centres résidentiels en dernier recours) et suivi de manière rapprochée par un agent social et/ou un psychologue, et pris en charge médicalement.

L'agent social de l'IBESR soumettra les conclusions de l'enquête dans un délai de 48 heures au coordinateur départemental pour les suites nécessaires. Ce dernier aura à statuer sur la poursuite du placement de l'enfant. Il communiquera ensuite les résultats de l'enquête à la Direction Générale, via la Direction du Service Social et le Service des Œuvres Sociales qui proposeront le maintien ou non de l'accréditation de la famille d'accueil.

Des poursuites judiciaires peuvent être engagées contre la famille d'accueil par la Direction Générale de l'IBESR ou par le Coordinateur Départemental le cas échéant. Dès lors, la famille d'accueil perdra son accréditation par décision de la Direction Générale.

d. Relation entre la famille d'accueil et la famille biologique (parents ou membres de la famille élargie) Les enfants accueillis dans une famille d'accueil à court terme, le sont de manière

Les enfants accueillis dans une famille d'accueil à court terme, le sont de manière provisoire, l'objectif premier étant la réunification familiale. Les familles d'accueil peuvent être amenées à connaître et interagir avec les familles biologiques.

La famille d'accueil peut être dans une position de complémentarité avec la famille biologique dans l'attente de la réunification : par exemple une famille d'accueil à court terme peut recevoir un père qui souhaite rencontrer ses enfants mais qui n'a pas encore de lieu pour les héberger ou une famille biologique peut avoir besoin de l'avis de la famille d'accueil pour évaluer les étapes du processus de réunification, etc.

En revanche, l'environnement de la famille d'accueil devant être un environnement protecteur, dans le cas de litiges ou de conflits réels ou éventuels, c'est l'agent de l'IBESR ou le partenaire de protection mandaté qui jouera le rôle de médiateur pour permettre à l'enfant de passer d'une famille à l'autre. Dans ce cas, il n'est pas souhaitable que les familles se rencontrent, l'agent sera le « l'intermédiaire entre les deux familles » et il est important de veiller à ce que l'enfant ne soit pas pris en « otage » par les deux familles.

e. Relation entre les familles d'accueil

En plus des visites aux familles d'accueil, des rencontres regroupant les familles d'accueil habitant la même zone géographique peuvent être organisées. Ces ren-

Les relations entre famille d'accueil et famille biologique doivent être facilités, sauf en cas de litiges en où il revient à l'agent social de faire la médiation entre les familles.

Des espaces de rencontre entre les familles d'accueil de même région géographique sont créés.



contres sont l'occasion pour les familles d'échanger sur leurs expériences (problèmes et succès) et de trouver des solutions ensemble.

Ces rencontres sont organisées par les agents de l'IBESR et/ou le partenaire de protection mandaté en charge de l'accompagnement des familles. Ces rencontres peuvent être organisées lors des séances de renforcement continu obligatoire.

11.2. Appui aux familles d'accueil

Afin de soutenir l'accueil et l'intégration d'un nouvel enfant dans la famille et de prendre en compte les difficultés quotidiennes (sociales, psychologiques, éducatives, économiques), les compétences de la famille et de l'enfant doivent être renforcées ; un appui matériel et/ou financier pourra le cas échéant être octroyé.

a. Renforcement des compétences

Accueillir un enfant dans son foyer produit des modifications au sein de toute la famille et il est nécessaire de connaître les conditions qui vont favoriser l'intégration de l'enfant. Par ailleurs, le placement entraine parfois des déséquilibres dans les relations entre les deux parties (famille d'accueil et enfant placé): alliances des enfants biologiques contre l'enfant accueilli, difficulté à accepter un enfant « différent », difficultés relationnelles entre les parents accueillants et l'enfant placé, etc. D'autres problématiques spécifiques comme la séparation au moment du départ de l'enfant de la famille d'accueil ou les difficultés d'apprentissage d'un enfant sont des sujets de réflexion pour l'ensemble des personnes impliquées dans le placement.

Les familles d'accueil sont identifiées, évaluées, sélectionnées, accréditées. Leurs capacités sont renforcées avant le « matching » et le placement de l'enfant. Les agents de l'IBESR sont chargés du renforcement des familles d'accueil (préparation à l'accueil, séances de renforcement continu obligatoire), en collaboration avec les agents sociaux des partenaires de protection mandatés œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance.

Préparation à l'accueil

Une préparation à l'accueil a lieu avant et après l'accréditation. Elle doit permettre la compréhension du rôle et des responsabilités des familles d'accueil, de la protection de l'enfance et doit permettre d'aborder tous les aspects de l'accueil d'un enfant. Les problématiques liées à la séparation et aux violences et traumatismes subis par les enfants, les difficultés d'intégration et les différents aspects de l'accueil seront aussi traités. Une attestation de participation sera fournie.

Une famille d'accueil accréditée doit être préparée à accueillir n'importe quel enfant. D'où la nécessité des capacités des familles d'accueil qui doit être entamé avant même le « matching » et le placement de l'enfant. L'enjeu est d'apporter aux accueillants, au-delà des connaissances indispensables, les moyens d'assumer leurs responsabilités, d'améliorer leurs attitudes éducatives et leurs réponses aux comportements et aux besoins des enfants accueillis.



Un volet particulier abordera les questions spécifiques à l'accueil d'enfant à besoins spéciaux : enfants à mobilité réduite, ayant une déficience sensorielle ou intellectuelle, ayant été victimes d'exploitations, d'abus ou de violences, ayant subi un traumatisme. Il doit tenir compte des besoins spécifiques et des acquis de la famille et de l'enfant. Cette session de renforcement de compétences portera, entre autres, sur le handicap et les mécanismes d'inclusion, sur les services médicaux, paramédicaux et les techniques de réadaptation à domicile...

Renforcement continu

Un renforcement continu obligatoire conditionne le renouvellement de l'accréditation par l'IBESR. Reprenant des thèmes de la préparation à l'accueil, ou axée sur des besoins particuliers liés aux divers accueils, le renforcement continu des capacités ajoute une plus-value à la qualité de l'accueil et confirme les accueillants dans leur statut au sein du *Dispositif de placement en famille d'accueil*. Ces moments seront aussi l'occasion pour les familles d'échanger entre elles sur leurs pratiques et leurs difficultés. Ces séances de renforcement ne débouchent pas sur un diplôme ; seule une attestation de participation sera produite à chaque niveau d'acquisition.

Certains parents d'accueil peuvent eux-mêmes vivre avec un handicap physique ou sensoriel. Dans ce cas, leur situation devra être prise en compte pour qu'ils puissent participer aux séances de renforcement de capacités.

Pour les enfants placés et les enfants de la famille d'accueil

Sur le plan méthodologique, les séances d'information avec les enfants se font sous forme attractive et en utilisant des jeux ou activités appropriées à leur âge et à leurs aptitudes. Elles sont simples, concrètes, ne durent pas longtemps (surtout pour les plus jeunes), reposent sur leurs questions et veillent à toujours prendre en compte les enfants dans leur globalité et leur complexité.

Les espaces d'information doivent permettre de véritables échanges avec les enfants et sont aussi des lieux d'observation afin de voir comment ils évoluent.

b. Appui matériel et/ou financier

Ce dispositif ne prévoit pas d'appui financier pour les familles d'accueil. Cela n'exclut pas la possibilité de leur octroyer des supports en cas de nécessité.

Dans le cadre de ce dispositif, les familles d'accueil accréditées sont financièrement en mesure d'assurer l'alimentation, le logement et les besoins de base de l'enfant ; elles ne bénéficient donc pas d'un support matériel et/ou financier additionnel.

Le renforcement des compétences comprend, d'une part, une préparation à l'accueil et, d'autre part, un renforcement continu.

a. Préparation à l'accueil

- Activités de formation permettant de:
- Apporter aux accueillants les moyens d'assumer leurs responsabilités;
- Améliorer leurs attitudes éducatives et leurs réponses aux comportements et aux besoins des enfants accueillis.

b. Renforcement continu

- Reprise des thèmes de la préparation à l'accueil;
- Echanger entre les familles d'accueil sur leurs pratiques et leurs difficultés.



Toutefois, au cours du placement et lors des visites d'accompagnement, si l'agent social identifie avec la famille des éventuels besoins survenus afin de faciliter la prise en charge de l'enfant, il fera tout son possible pour rechercher les supports qui pourraient se révéler nécessaires, notamment au travers de référencements aux programmes sociaux du gouvernement/aux partenaires de protection mandatés.

Le cas échéant, les familles d'accueil pourront recevoir un appui matériel et/ou financier sous les formes suivantes:

- Produits d'hygiène pour l'enfant placé (savon, shampoing, brosse à dents, dentifrice, serviette de bain, draps, sous-vêtements, vêtements, chaussures) en fonction des besoins;
- Equipement scolaire pour tous les enfants de la famille (cahiers, crayons, valises) en fonction des besoins ;
- Le paiement des frais de scolarité dans une école identifiée par l'IBESR pour une période à définir;
- Du matériel pour répondre aux besoins spécifiques de certains enfants: aide à la mobilité (fauteuil, béquilles, prothèses), appareil auditif, lunette, matelas anti escarre...
- Une attention toute particulière sera accordée à la couverture des frais médicaux importants tels que l'hospitalisation, les examens médicaux, les médicaments ou les soins de rééducation sur le long terme.

Les familles d'accueil peuvent avoir droit à un support économique afin d'être soutenues dans la poursuite de la prise en charge de l'enfant dans les cas suivants::

- Si elles font face à des difficultés économiques ponctuelles (perte du revenu à cause de la perte de l'emploi, à cause d'un divorce, etc.),
- Si elles souhaitent renoncer à une source de revenu pour rester à la maison afin de suivre un enfant à besoins spéciaux (vivant avec handicap, une maladie qui nécessite son maintien à domicile, ...).

Une Fiche de suivi de l'appui matériel et/ou financier octroyé à la famille d'accueil sera remplie par l'agent social régulièrement.

11.3. Fermeture du placement

a. Causes de fermeture

Plusieurs raisons peuvent entrainer la fermeture du placement et dans tous les cas, il faut s'assurer que l'enfant comprenne et approprie la décision adoptée.

L'une ou l'autre des raisons suivantes peuvent entrainer la fermeture du placement

Thématiques de base des séances de formations pour les enfants

- Les droits et les devoirs des enfants, en particulier en situation de placement;
- Les liens possibles et recommandés avec la famille biologique;
- La définition de la famille d'accueil avec ses engagements envers l'enfant accueilli;
- Les conditions d'une bonne intégration dans la famille;
- La possibilité de contacter l'agent social en charge de l'accompagnement de l'enfant pour discuter des difficultés rencontrées.



- Parents biologiques en capacité de reprendre son enfant ;
- Famille élargie en capacité de prendre en charge l'enfant ;
- Disparition de l'enfant non-retrouvé après deux mois ;
- Volonté de la famille d'accueil de mettre fin à l'accueil ;
- Maltraitance, négligence, exploitation et/ou abus avéré(s) par la famille d'accueil;
- Inadéquation du « matching » après accompagnement par l'agent social ;
- Décès de l'enfant.

La considération des opinions de l'enfant placé en famille d'accueil est obligatoire dans la prise de décision sur la fermeture du placement et aux suites de sa prise en charge. Il est nécessaire de s'assurer que l'enfant puisse comprendre la décision, se l'approprier et soulever avec l'agent social les aspects à prendre en compte pour faciliter le processus.

L'agent social, en collaboration avec la famille d'accueil – le cas échéant – prépare et soutient l'enfant pour l'accompagner dans ce changement à travers des visites à domicile, des séances d'écoutes et la préparation de ses effets. Si l'enfant le souhaite, le lien avec la famille d'accueil est maintenu à travers des visites ou des conversations téléphoniques.

L'agent social s'engage à offrir un support psychosocial à la famille d'accueil afin de gérer au mieux le départ de l'enfant placé.

Fermeture du placement suite à un accueil à court terme

Si l'accueil est à court terme, les agents qui assurent l'accompagnement évaluent les conditions du placement en fonction de l'évolution de la mise en œuvre du plan d'action :

a. Pour les enfants dont les parents étaient momentanément dans l'incapacité d'assurer leur fonction parentale :

- Révision de la capacité des parents biologiques d'assurer leur fonction parentale et réintégration en famille biologique si elle est en capacité ;
- Si les parents biologiques ne sont pas en capacité d'assurer leur fonction parentale, recherche d'une solution de placement en famille élargie si souhaitable et possible.

Si ces deux solutions ne sont pas envisageables après un an en famille d'accueil à court terme, le placement se transforme en placement à long terme dans la même famille ou une autre, strictement après une évaluation documentée par l'agent social.

b. Pour les enfants victimes de négligence, d'abus ou d'exploitation au sein de leur famille biologique :

- Révision des conditions familiales et si changement positif prouvé, réintégration en famille biologique.
- Si les conditions de la famille biologique présentent toujours un risque, on recherche une solution



de placement en famille élargie si souhaitable et possible.

Si ces deux solutions ne sont pas envisageables après un an en famille d'accueil à court terme, le placement se transforme en placement à long terme dans la même famille ou une autre, strictement après une évaluation documentée par l'agent social.

c. Pour les enfants séparés momentanément de leur famille biologique:

- Révision des conditions familiales et si changement prouvé, réintégration en famille biologique ;
- Si les conditions des parents biologiques ne permettent pas une réunification immédiate, recherche d'une solution en famille élargie si souhaitable et possible.

Si ces deux solutions ne sont pas envisageables après un an en famille d'accueil à court terme, le placement se transforme en placement à long terme dans la même famille ou une autre, strictement après une évaluation documentée par l'agent social.

Fermeture du placement suite à un accueil à long terme

Si l'accueil est à long terme, les agents qui assurent l'accompagnement évaluent les conditions du placement en fonction de l'évolution de la mise en œuvre du plan d'action :

- a. Pour les orphelins de père et de mère sans prise en charge de la famille élargie: encouragement à l'adoption nationale de préférence par la famille d'accueil.
- b. Pour les enfants abandonnés ayant une déclaration d'abandon d'un juge compétent sans prise en charge de la famille élargie: encouragement à l'adoption nationale de préférence par la famille d'accueil.
- c. Pour les enfants séparés dans des situations de vulnérabilités spécifiques dont les enfants de moins de 3 ans abandonnés, les enfants handicapés négligés et/ou abandonnés, les filles mères isolées :
- Révision de la situation des parents biologiques et si changement prouvé, réintégration en famille biologique ;
- Si les conditions des parents biologiques ne permettent pas une réunification immédiate, recherche d'une solution en famille élargie, si souhaitable et possible.

Si les solutions ci-dessus ne sont pas envisageables, encouragement à l'adoption nationale de préférence par la famille d'accueil pour les enfants abandonnés ou retirés de leur famille

d. Les enfants dont les parents souffrent d'une maladie chronique incapacitante, maladie mentale invalidante :

- Révision de la situation de l'état de santé physique et mentale des parents biologiques et si changement prouvé, réintégration en famille biologique;
- Si l'état de santé des parents biologiques ne permet pas une réunification, recherche d'une solution en famille élargie, si souhaitable et possible.

Si les solutions ci-dessus ne sont pas envisageables, le placement à long terme perdure.



b. Perturbation du lien entre l'enfant placé et la famille d'accueil

Parfois les placements se terminent d'une façon inattendue et non planifiée dans le projet de vie. Cela peut être une période très difficile pour l'enfant ainsi que pour la famille d'accueil. La rupture du lien entre l'enfant placé et la famille d'accueil peut être le résultat de difficultés de la famille dans la gestion des comportements de l'enfant, difficultés liées aux ressources familiales.

Les indicateurs d'alerte sur un placement à risque d'interruption apparaissent souvent dès le début de l'accueil. Dans ces cas, la famille d'accueil doit informer les agents sociaux dès les premiers signaux pour évaluer ensemble la situation et prendre une décision, à travers un parcours de visites à domicile. Il est important que la famille d'accueil comprenne que cacher ou minimiser ces signaux peut aller au détriment du bien-être de l'enfant ainsi que de celui de la famille ellemême et cela peut contribuer aux ruptures du lien.

Si un placement s'interrompt d'une façon inattendue il est nécessaire d'organiser une réunion spécifique afin d'impliquer la famille d'accueil et l'enfant pour partager les expériences et les émotions vécues. Parfois ce moment permet de réparer la relation entre les parties. En cas de décision de nouveau placement dans une autre famille d'accueil ou de réintégration dans la famille biologique (si possible et souhaitable), cette réunion constitue un moment de réflexion sur les évènements afin d'apaiser des éventuels sentiments de culpabilité, rejet ou échec.



12.1. Institut du Bien Etre Social et de Recherches (IBESR)

L'IBESR est l'acteur principal de ce dispositif. Comme détaillé dans ce document, l'IBESR est en charge de la mise en œuvre générale de ce dispositif à toutes ses étapes. L'IBESR peut dans certaines zones travailler en partenariat avec des partenaires de protection mandatés pour appuyer la mise en œuvre du dispositif (voir ci-dessous). Pour ce faire, les organisations partenaires doivent signer un protocole d'accord avec l'IBESR incluant une délégation de responsabilité quant



à la mise en œuvre de ces actions.

La signature ou la révocation du contrat d'accréditation des familles d'accueil, la signature du formulaire de placement de l'enfant, le retrait de l'enfant de la famille d'accueil et la fermeture du placement sont du ressort exclusif de l'IBESR.

12.2. Partenaires de protection mandatés

Les organisations partenaires de l'IBESR dans ce dispositif peuvent intervenir au cours de ce dispositif pour les activités suivantes :

- Formation de base des agents sociaux intervenant dans ce dispositif : la formation des professionnels qui ont la fonction de mener le travail de rencontre et d'évaluation des candidats à l'accueil familial, ainsi que le travail d'accompagnement est un enjeu essentiel.
- Formation continue des agents sociaux intervenant dans ce dispositif, afin de soutenir leur professionnalisation. Celle-ci repose sur les questions concrètes rencontrées dans la pratique professionnelle.
- Identification et évaluation des familles d'accueil (entretiens conduits par deux personnes, dont une de l'IBESR);
- Information de masse sur le *Dispositif de placement en famille d'accueil*;
- Préparation à l'accueil pour les familles d'accueil / formation continue obligatoire;
- Identification et évaluation des enfants devant être placés ;
- Elaboration du Projet de vie de l'enfant ;
- Sensibilisation des enfants placés et des enfants de la famille d'accueil;
- Accompagnement de l'enfant placé dans la famille d'accueil ;
- Appui matériel et/ou financier pour la famille d'accueil, le cas échéant.



Conclusion

Pour développer et grandir dans de bonnes conditions, un enfant a besoin de vivre dans un environnement familial protecteur. Mais, beaucoup d'enfants sont privés de la protection de leurs parents biologiques et d'une assistance capable de leur garantir une protection adéquate. Ces enfants en situation de rupture familiale et non accompagnés sont donc très vulnérables ; ils sont exposés à un ensemble de dangers (abus, violence, exploitation...) susceptibles de compromettre leurs droits à la vie.

L'État haïtien, de concert avec ses partenaires de protection de l'enfant a pour obligation de trouver une solution durable face à la vulnérabilité des enfants séparés. D'ailleurs, les lois haïtiennes ainsi que des traités et conventions ratifiés par Haïti, dont la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), imposent à l'État d'assurer la protection de tous les enfants. Ces derniers ont droit à la protection, à l'affection, au soin et doivent grandir dans des conditions propices à leur épanouissement.

Les études de l'IBESR ont révélé que le placement en institution n'a pas su garantir la protection et une prise en charge adéquate des enfants vulnérables. Ce qui oblige à trouver des solutions alternatives. Et, la réunification familiale dans ce cas, reste la meilleure option: il faut prioritairement réunifier les enfants séparés avec leur famille biologique, car la famille est le premier et le principal lieu de protection des enfants.

Toutefois, il faut reconnaitre qu'en raison d'un ensemble de facteurs, la réunification familiale s'avère souvent difficile voire impossible. D'où l'importance du placement en famille d'accueil. La famille d'accueil est une famille qui reçoit volontairement un enfant vulnérable avec qui elle n'a pas de lien biologique. L'accueil s'inscrit dans le cadre d'un rapport de partage et de solidarité et se fait dans le strict respect de l'intérêt supérieur de l'enfant placé. Ce dernier doit être traité comme un membre de la famille et doit être à l'abri de toute discrimination.

Le placement en famille d'accueil est un mécanisme mis en œuvre dans de nombreux pays. En Haïti, ce mécanisme est régulé par le Dispositif de placement en famille d'accueil, document élaboré en 2013 et révisé en 2016 par le staff de l'IBESR, en collaboration avec ses partenaires de protection mandatés, dont UNICEF, Tdh-L, Handicap International et Lumos. La révision du Dispositif en 2016 permet d'avoir un outil harmonisé prenant en compte les préoccupations diverses des membres et des leaders de la communauté, des acteurs de la protection de l'enfance ainsi que des agents intervenants dans la mise en œuvre des familles d'accueil dans le souci de répondre au mieux aux attentes exprimés lors de la phase pilote.

Accueillir un enfant provoque un temps de déséquilibre dans la famille, le temps qu'il trouve sa place au milieu des enfants et de l'ensemble des membres de la famille accueillante, c'est pourquoi l'accueil est toujours « l'affaire de tous ». La famille d'accueil et les agents sociaux doivent aider l'enfant à se construire avec son histoire dans toute sa complexité. Elle fait partie d'une politique globale de protection qui vise à réduire les abandons d'enfants, la violence et la négligence par la prévention et l'éducation de tous.

